

ABFAB Lausanne

Statuts de l'Association

Version 2.0



Table des révisions

Version	Date	Modifications
1.0	01.07.2019	Version originale pour l'ouverture du compte bancaire BCV
2.0	16.02.2026	Mise-à-jour selon les exigences de Swiss Olympic pour tous les clubs sportifs suisses en 2026

Sommaire

Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Siège et Durée	4
Article 3 : Buts	4
Article 4 : Engagement Éthique et Conformité	4
Article 5 : Affiliations	5
Article 6 : Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts	5
Article 7 : Ressources, Utilisation des Fonds et Responsabilité	5
Article 8 : Membres (Catégories, Admission/Sortie et Transfert)	6
Article 9 : Organes	7
Article 10 : Assemblée Générale (Composition et Sessions)	7
Article 11 : Compétences de l'Assemblée Générale	7
Article 12 : Présidence de l'Assemblée Générale	7
Article 13 : Décisions de l'Assemblée Générale	7
Article 14 : Ordre du Jour de l'Assemblée Générale	8
Article 15 : Compétences et Décisions du Comité	8
Article 16 : Composition et Mandat du Comité	8
Article 17 : Bénévolat du Comité	8
Article 18 : Attributions du Comité	9
Article 19 : Organe de Contrôle des Comptes	9
Article 20 : Signature et Représentation de l'Association	9
Article 21 : Exercice Social	9
Article 22 : Dissolution de l'Association	9
Article 23 : Disposition finale	10

Article 1 : Dénomination

L'Association, dénommée ABFAB Lausanne (ci-après « l'Association »), est une entité de droit privé régie par les présents Statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 : Siège et Durée

1. Le siège de l'Association est établi à Lausanne, dans le Canton de Vaud.
2. L'Association existe depuis septembre 1998 et pour une durée indéterminée.

Article 3 : Buts

1. L'Association est un club sportif pour adultes et mineurs de plus de 16 ans (avec autorisation écrite des parents) avec pour buts de :
 - a) Promouvoir la pratique du volley-ball et de la compétition sportive au sein de la communauté LGBTQIA+ dans un esprit d'ouverture et d'inclusion.
 - b) Organiser des entraînements réguliers, des événements sportifs et des activités sociales pour ses membres.
 - c) Participer à des compétitions de volley-ball en Suisse (championnats, coupes, tournois) et à l'étranger (tournois).
 - d) Favoriser l'intégration sociale, le bien-être physique et mental, ainsi que l'épanouissement personnel de ses membres par le sport.
 - e) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts dans le domaine du volley-ball, notamment auprès des instances sportives régionales et nationales.
2. L'Association est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante. L'Association et ses membres ne pratiquent aucun prosélytisme religieux ni militantisme politique au sein de l'Association. Néanmoins, l'Association se réserve le droit de participer à des événements apolitiques en faveur des minorités, notamment LGBTQIA+.
3. L'Association est sans but lucratif.

Article 4 : Engagement Éthique et Conformité

1. L'Association s'engage à promouvoir et respecter les valeurs fondamentales du sport, telles que définies par Swiss Olympic et ses Chartes éthiques. Elle adhère aux principes de l'esprit sportif, du fair-play, du respect, de l'intégrité et de la tolérance zéro envers toute forme de discrimination, de harcèlement, de violence physique ou psychologique, de dopage et de manipulation de compétitions.
2. L'Association s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. Elle incarne ces valeurs, tout comme ses organes et ses membres, en traitant ses interlocutrices ou interlocuteurs avec respect, et en mettant l'accent sur la transparence à la fois dans ses actes et sa communication.
3. L'Association et ses membres reconnaissent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les complètent. L'Association veille à ce que tous ses membres reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.
4. Les membres de l'Association pratiquent le sport avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des Statuts en matière d'éthique et de dopage de Swiss Olympic.
5. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage ou aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity (SSI), puis sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

6. En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Il applique son règlement de procédure.

7. À l'exclusion des tribunaux ordinaires, toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

8. Toujours à l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Il applique son règlement de procédure.

9. La compétence de Swiss Sport Integrity à ordonner des mesures et des sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Article 5 : Affiliations

L'Association est affiliée à Swiss Volley et Swiss Volley Région Vaud (SVRV). Les Statuts, règlements de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB), de Swiss Volley, de ses organes et commissions compétents ainsi que de Swiss Volley Région Vaud sont contraignants pour l'Association et ses membres licenciés participant aux compétitions organisées par Swiss Volley et Swiss Volley Région Vaud.

Article 6 : Prévention et Gestion des Conflits d'Intérêts

1. Les membres des organes de l'Association sont tenus d'agir dans l'intérêt exclusif de l'Association. Ils s'engagent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts et à les gérer de manière transparente et éthique.

2. Les membres du Comité, le personnel de l'Association et toutes les personnes exerçant une fonction de direction, de conseil ou de codécision pour le compte de l'Association sont tenus de communiquer toute relation personnelle ou commerciale susceptible de provoquer une situation de partialité ou d'en donner l'impression, que ce soit dans les affaires générales du Comité ou, en particulier, dans des transactions financières.

3. En présence d'une situation de partialité apparente, la personne concernée en informe la présidence ; elle se retire pendant les délibérations et la prise de décision du Comité, ne prend pas part au vote du Comité et s'abstient de tout échange autour de la décision avec d'autres membres du Comité. Son abstention est ensuite consignée dans le procès-verbal. Si la situation de partialité concerne la présidence, la vice-présidence en est informée.

4. En cas de situation de partialité régulière ou permanente qui empêche la personne concernée de remplir ses obligations comme il se doit, il faut l'inviter à démissionner. Si le membre conteste les allégations de partialité portées à son encontre, le Comité décide des différentes mesures à prendre.

5. Les transactions financières impliquant des tiers proches d'une personne concernée nécessitent l'accord du Comité. La personne concernée, elle, s'abstient de voter.

Article 7 : Ressources, Utilisation des Fonds et Responsabilité

1. Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) Des cotisations annuelles versées par ses membres.
- b) Des dons et legs.
- c) Des subventions publiques et privées (sponsoring).
- d) Des revenus liés à l'organisation d'événements sportifs ou sociaux.
- e) De toute autre ressource autorisée par la loi et compatible avec les buts de l'Association.

2. Les fonds sont utilisés exclusivement pour la réalisation des buts statutaires de l'Association.

3. L'Association décline toute responsabilité en cas de blessure des ses membres, de vol ou de dégâts sur des effets personnels pendant les activités sportives et sociales proposées par l'Association. Les membres sont couverts par leurs assurances santé, accident, responsabilité civile et ménage personnelles.

Article 8 : Membres (Catégories, Admission/Sortie et Transfert)

1. Toute personne physique adulte ou mineure de 16 ans révolus (avec autorisation écrite des parents), adhérant aux buts de l'Association et s'engageant à respecter les présents Statuts ainsi que les règlements internes peut devenir membre.

2. L'Association comprend les catégories de membres suivantes :

- a) **Membres actifs** : Personnes physiques participant régulièrement aux activités sportives et sociales de l'Association. Soumis au paiement de la cotisation annuelle.
- b) **Membres passifs/soutien** : Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'Association sans participer activement à ses activités sportives ou sociales. Soumis au paiement de la cotisation annuelle.
- c) **Membres d'honneur** : Personnes ayant rendu des services éminents à l'Association, nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Exemptés de cotisation annuelle.

3. Les demandes d'admission sont adressées par le candidat / la candidate au Comité qui décide de son admission ou non.

4. En cas d'admission, le Comité communique les présents Statuts et Chartes associées au nouveau membre ainsi que le formulaire d'inscription à l'Association, à remplir, signer et retourner au Comité (avec l'autorisation écrite des parents pour les mineurs de 16 ans révolus). Le Comité lui indique aussi quelle équipe il rejoint et lui donne les coordonnées bancaires de l'Association pour le paiement de la cotisation pour l'exercice en cours.

5. Par la signature du formulaire d'entrée et/ou le paiement de sa cotisation et/ou sa participation aux activités de l'Association, chaque membre de l'Association indique être en accord avec les présents Statuts, les Chartes associées et tout autre règlement interne, et s'engage à les respecter.

6. La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès.
- b) La démission adressée par écrit à un membre du Comité, avec un préavis d'un mois avant la fin de l'exercice social en cours. La cotisation de l'exercice social en cours reste due.
- c) L'exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, notamment le non-respect des Statuts, des règlements internes, des décisions des organes de l'Association ou un comportement préjudiciable aux buts ou à l'image de l'Association.
- d) Le non-paiement des cotisations annuelles dues, après un ou plusieurs rappels infructueux, pendant une durée supérieure à un an après leur échéance.

7. En cas d'exclusion, le membre concerné doit être informé par écrit des motifs de la décision et dispose d'un délai de trente (30) jours dès la réception de la notification pour faire recours auprès du Comité. Le Comité examine le recours et notifie sa décision finale par écrit au membre concerné dans un délai raisonnable.

8. Si un membre désire être transféré d'une équipe à une autre, il doit en exprimer le désir au Comité au moins six (6) mois avant le début de la saison sportive suivante (i.e. avant fin février de chaque année). Le Comité décide ensuite de son transfert ou non en fonction de conditions du moment (effectifs et besoins des équipes, niveaux des équipes et du joueur concernés, raison de la demande, etc...) et informe le joueur de sa décision dans un délai raisonnable.

9. Le Comité peut aussi proposer un transfert d'équipe à ses membres qui sont libres de l'accepter ou non.

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale.
- b) Le Comité.
- c) L'Organe de Contrôle des Comptes.

Article 10 : Assemblée Générale (Composition et Sessions)

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres (actifs, passifs/soutien, d'honneur).
2. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par exercice social annuel. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, sur décision du Comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres auprès du Comité.
3. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
4. Le Comité communique aux membres la date de l'Assemblée Générale au moins six (6) semaines à l'avance.
5. Les membres peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée Générale, lesquelles doivent être adressées par écrit au Comité au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Adopter et modifier les Statuts de l'Association.
- b) Élire et révoquer les membres du Comité soumis à l'élection, ainsi que les Vérificateurs aux Comptes.
- c) Approuver les comptes annuels présentés par le Comité et contrôlés par l'Organe de Contrôle des Comptes.
- d) Approuver le budget et le montant des cotisations annuelles proposés par le Comité.
- e) Donner décharge aux membres du Comité pour leur gestion.
- f) Adopter et modifier les règlements internes de l'Association (par ex. règlements sportifs, éthiques, financiers).
- g) Décider de l'affiliation ou de la désaffiliation de l'Association à d'autres organisations ou fédérations.
- h) Statuer sur les propositions du Comité.
- i) Statuer sur les propositions individuelles et toutes les questions portées à son ordre du jour.
- j) Décider de la dissolution de l'Association.

Article 12 : Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Article 13 : Décisions de l'Assemblée Générale

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (hors abstentions). En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.
2. Les décisions concernant la modification des Statuts et la dissolution de l'Association requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées (hors abstentions).
3. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq (5) membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14 : Ordre du Jour de l'Assemblée Générale

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement :
 - a) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
 - b) La lecture du rapport des Vérificateurs aux Comptes.
 - c) L'approbation des comptes annuels et l'adoption du budget.
 - d) La fixation du montant des cotisations annuelles.
 - e) L'élection ou la réélection des membres du Comité et des Vérificateurs aux Comptes.
 - f) La décharge des membres du Comité.
 - g) L'examen des propositions du Comité.
 - h) L'examen des propositions individuelles et de toutes les questions portées à l'ordre du jour.
 - i) Divers et communications.

Article 15 : Compétences et Décisions du Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et la réalisation des buts de l'Association, dans les limites des présents Statuts et des décisions prises par l'Assemblée Générale.
2. Le Comité est valablement constitué en présence du Président, du Vice-Président, du Trésorier et d'au moins un (1) représentant technique par équipe.
3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (hors abstentions). En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.
4. Les votations ont lieu à main levée.

Article 16 : Composition et Mandat du Comité

1. Le Comité est composé d'un minimum de trois (3) membres, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée de un (1) an, et rééligibles sans limitation.
2. Un mandat commence avec l'Assemblée Générale ordinaire lors de laquelle l'élection a lieu.
3. Le Comité se constitue lui-même, sauf pour les fonctions de
 - a) Président(e)
 - b) Vice-Président(e)
 - c) Trésorier(ère)

qui sont élues par l'Assemblée Générale.

4. Le Comité désigne en son sein les autres fonctions nécessaires à son bon fonctionnement.
5. Parmi celles-ci, et afin d'assurer la représentation technique, jusqu'à deux (2) représentants techniques par équipe sont nommés par le Comité.
6. Lors d'élections et de candidatures aux postes du Comité et des autres organes de l'Association, l'Association cherche à atteindre un quota de genres représentatif de l'ensemble de ses membres (au minimum 25% du genre minoritaire).

Article 17 : Bénévolat du Comité

1. Les membres du Comité agissent bénévolement. Seuls les frais effectifs et justifiés, engagés dans le cadre de leur fonction pour l'Association, peuvent faire l'objet d'un remboursement.
2. Le Comité peut décider de l'exemption de la cotisation annuelle pour les coachs donnant les entraînements bénévolement aux équipes sportives de l'Association.

Article 18 : Attributions du Comité

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Gérer les affaires courantes de l'Association et veiller à la bonne marche de ses activités.
- b) Appliquer et faire appliquer les Statuts et les règlements internes.
- c) Préparer l'ordre du jour des Assemblées Générales et exécuter leurs décisions.
- d) Établir le budget, les comptes annuels et une proposition pour les cotisations annuelles à soumettre à l'Assemblée Générale.
- e) Gérer les ressources financières et matérielles de l'Association.
- f) Procéder à l'admission, la démission et l'exclusion des membres, dans le respect des procédures statutaires.
- g) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers.
- h) Mettre en œuvre la politique sportive et éthique de l'Association, et désigner les responsables sportifs (coachs, capitaines, etc.).
- i) Élaborer des règlements internes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Organe de Contrôle des Comptes

1. L'Assemblée Générale élit chaque année deux (2) Vérificateurs(trices) aux Comptes et un(e) Suppléant(e), rééligibles sans limitations. Les Vérificateurs ne peuvent pas être membres du Comité.
2. L'Assemblée Générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
3. L'Organe de Contrôle des Comptes est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels préparés par le Trésorier et validés par le Comité. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
4. L'Organe de Contrôle des Comptes doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Article 20 : Signature et Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la Président(e) et d'un(e) autre membre du Comité, ou par la signature collective à deux de deux membres du Comité désignés par le Comité à cet effet.

Article 21 : Exercice Social

L'exercice social commence avec chaque année scolaire de l'Etat de Vaud, au plus tard le 1er septembre de chaque année et se termine une (1) année plus tard.

Article 22 : Dissolution de l'Association

1. En cas de dissolution de l'Association, l'actif restant après liquidation sera entièrement attribué à une autre institution suisse exonérée d'impôts et poursuivant des buts d'intérêt public analogues.
2. En aucun cas, les biens de l'Association ne pourront retourner aux fondateurs, ni aux membres, et ne pourront être utilisés à leur profit, en tout ou partie.

Article 23 : Disposition finale

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16.02.2026.

Au nom de l'Association (date et signature) :

Le Président :

Le Trésorier :